



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Pendant la période des questions orales, M. le *ministre* MACKINTOSH invoque le *Règlement* au sujet de la recevabilité d'une question du député de Lac-du-Bonnet.

Après les interventions de M. PRAZNIK, de M. le *ministre* CHOMIAK et de M. LAURENDEAU sur le rappel au *Règlement*, le président informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Pendant la période des questions orales du 21 juin 2000, j'ai mis en délibéré le rappel au *Règlement* qu'a fait le leader du gouvernement à l'Assemblée au sujet du terme « hypocrite » que le député de Lac-du-Bonnet a employé en posant une question au premier ministre. Le leader du gouvernement à l'Assemblée a indiqué que, selon lui, le terme était non parlementaire et a demandé qu'il soit retiré. Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a pris la parole au sujet du rappel au *Règlement* et a indiqué que le terme n'était pas irrecevable étant donné qu'il est énoncé dans la liste de termes parlementaires figurant au commentaire 490 de Beauchesne. Le député de Lac-du-Bonnet est également intervenu au sujet du rappel au *Règlement*. J'ai mis l'affaire en délibéré afin d'examiner en détail quels mots ont été utilisés et le contexte dans lequel ils l'ont été.

Je remercie les députés pour leurs interventions sur le rappel.

Comme je l'ai mentionné dans mes décisions datées du 8, du 12 et du 19 juin 2000, un terme n'est pas recevable ou irrecevable du seul fait qu'il se trouve sur une liste de termes parlementaires ou non parlementaires. Le ton employé, le contexte de l'utilisation du terme et l'ampleur du désordre causé jouent pour beaucoup. Les présidents manitobains ont comme principe directeur de suivre essentiellement les précédents manitobains, à la lumière du contexte de l'emploi du terme.

Les termes qu'a employés le député de Lac-du-Bonnet sont les suivants : « I ask him not to be a hypocrite ». Mes prédécesseurs sont intervenus par le passé au sujet du terme « hypocrite ». Le 29 avril 1993, le terme « hypocrite » a été volontairement retiré après un rappel au *Règlement*. Le 23 juin 1993, le président ROCAN a demandé la rétractation du terme « hypocrite », et le 20 septembre 1995, la présidente DACQUAY a, de la même façon, demandé que le terme « hypocrites » soit retiré.

Je souhaite mettre en garde le député de Lac-du-Bonnet en lui rappelant qu'il a employé le terme « hypocrite » une deuxième fois en prenant la parole au sujet du rappel au *Règlement*. Je tiens à rappeler que le fait de répéter, au moment où l'on prend la parole au sujet d'un rappel au *Règlement*, des termes ayant fait l'objet d'un rappel au *Règlement* ne constitue pas une bonne procédure parlementaire, surtout lorsque le terme en question fait l'objet même du rappel.

Étant donné que le terme en question visait un député en particulier et qu'il avait été déclaré non parlementaire par mes prédécesseurs, je demande respectueusement au député de Lac-du-Bonnet de retirer le terme.

M. PRAZNIK se rétracte.

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, M. HELWER, M^{me} KORZENIOWSKI ainsi que MM. TWEED, JENNISSON et PITURA font des déclarations de député.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion qui suit de M. le *ministre* SELINGER :

que le projet de loi n° 46 — *Loi de 2000 portant affectation anticipée de crédits/The Interim Appropriation Act, 2000* — soit lu une deuxième fois et renvoyé au comité plénier.

Le débat se poursuit.

Après les interventions de MM. TWEED, PRAZNIK, DERKACH, PENNER (Emerson), REIMER et HELWER, M. SCHULER prend la parole jusqu'à 18 heures et conserve, pour la reprise du débat, le droit de parole pour lui-même et, avec le consentement de l'Assemblée, pour M. PITURA.

La séance est levée à 18 heures, et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à demain, à 13h30.

Le président,

George HICKES